

FICHE n°3 : la durée de service :

Les années de service vont être prises en compte pour déterminer le taux de liquidation. Les décotes ou surcotes s'appliqueront après. Certains parlent de durée de cotisation.

Les services effectivement accomplis :

Ils correspondent aux services effectués en tant que titulaire, stagiaire, non titulaire si une décision de validation a été prise avant le 1^{er} janvier 2015. Il s'agit des services effectués à la DGFIP. Les trimestres effectués dans le privé seront pris en compte pour la durée d'assurance (qui sert au calcul de la surcote ou de la décote) mais pas pour la durée de service qui détermine le taux de liquidation (de 75% à 80%).

Le temps partiel :

Si le temps partiel n'a pas d'influence sur la durée d'assurance (examinée à la fiche n°5), il diminue la durée de service prise en compte pour déterminer le taux de liquidation. Ainsi, un temps partiel à 80% sur une année représente 3 trimestres et 18 jours de durée de service. Il faut **90** jours pour constituer un trimestre.

Exemple : Un collègue, né le 31 janvier 1955, aura travaillé 35 ans (140 trimestres) à taux plein et 6 ans (24 trimestres) à 80% au 31 janvier 2017. Il demande à bénéficier de sa retraite à compter du 1^{er} février 2017 (car l'âge légal est de 62 ans pour les agents nés en 1955). Le nombre de trimestres retenu au titre de la durée de service sera de : $140 + (24 \times 0,8) = 159$ trimestres. Alors que la durée de services sera de 164 trimestres.

Les périodes assimilées :

Ces périodes sont prises en compte pour déterminer la durée de service et la durée d'assurances :

- Les périodes d'interruptions d'activité pour élever des enfants nés ou adoptés après le 1^{er} janvier 2004. Elles sont prises en compte en cas de temps partiel de droit (considéré comme un trimestre à taux plein), congé parental, de présence parentale ou d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans. Ces périodes sont généralement limitées à 3 ans par enfant.

- Les services militaires.

Les bonifications :

Elles ouvrent droit à des trimestres supplémentaires :

- Bonification de dépaysement pour les services civils rendus hors d'Europe (1/4 ou 1/3 des services effectués).

- Bonification forfaitaire de 1 an par enfants nés ou adoptés avant le 1^{er} janvier 2004 (et élevés pendant au moins 9 ans avant leur 21 ans) à la condition d'avoir interrompu son activité (congé maternité, pour adoption, parental, présence parentale ou disponibilité pour enfant de moins de 8 ans) pendant une durée au moins égale à deux mois ou avoir pris un temps partiel de droit pour élever un enfant pendant une durée continue d'au moins 4 mois (temps partiel de 50%), 5 mois (temps partiel de 60%) ou 7 mois (temps partiel de 70%). Cette bonification est également accordée aux femmes qui étaient étudiantes si leur recrutement dans la fonction publique est intervenu dans les deux ans qui ont suivi l'obtention de leur diplôme nécessaire pour se présenter au concours.

- Les bénéficiaires de campagne militaire, d'exécution d'un service aérien ou sous-marin commandé.

Ces bonifications ne peuvent générer un taux de liquidation supérieur à 80%. La durée de services, sans prise en compte des bonifications, ne peut générer un taux de liquidation supérieur à 75% (cf. fiche n°4).

Les années d'études supérieures peuvent être rachetées (de 1 à 12 trimestres) au titre de la durée de service et/ou de la durée d'assurance tous régimes. Un simulateur est disponible :

<https://retraitesdeletat.gouv.fr/RachatEtudes/>

Il permet d'estimer le coût de rachat de ces trimestres. (cf fiche n°5).

Pour en savoir davantage :

<https://retraitesdeletat.gouv.fr/actif/ma-carriere/services-valables>

Important : Si sur l'ensemble de votre carrière, il vous reste un nombre de jours supérieur à 45 jours, un trimestre supplémentaire sera validé.

Exemple : si au moment de son départ en retraite, un agent compte 162 trimestres et 48 jours. On comptabilisera 163 trimestres pour déterminer sa durée de services.